

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 novembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 82 de l'ordre du jour

Expulsion des étrangers**Rapport de la Sixième Commission**

Rapporteur : M. Solomon **Korbieh** (Ghana)

I. Introduction

1. La question intitulée « Expulsion des étrangers » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [72/117](#) du 7 décembre 2017.
2. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2020, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 16^e et 19^e séances, les 10 et 19 novembre 2020. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/75/L.18](#)

4. À la 19^e séance, le 19 novembre, la représentante du Honduras a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Expulsion des étrangers » ([A/C.6/75/L.18](#)).
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/75/L.18](#) sans le mettre aux voix (voir par. 6).

¹ [A/C.6/75/SR.16](#) et [A/C.6/75/SR.19](#).



III. Recommandation de la Sixième Commission

6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Expulsion des étrangers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, qui contient le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers¹,

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander a) de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, d'annexer ces articles à ladite résolution et d'en assurer la plus large diffusion, et b) d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles²,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de l'expulsion des étrangers est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et des débats tenus sur le sujet à ses soixante-neuvième et soixante-douzième sessions au sein de la Sixième Commission³,

Rappelant ses résolutions [69/119](#) du 10 décembre 2014 et [72/117](#) du 7 décembre 2017,

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend acte* des commentaires que les gouvernements ont formulés sur la question à sa soixante-quinzième session au sein de la Sixième Commission⁴ ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Expulsion des étrangers », afin d'examiner, entre autres, la forme que pourraient prendre les articles ou toute autre mesure appropriée.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10), par. 44.

² Ibid., par. 42.

³ Voir [A/C.6/69/SR.19](#), [A/C.6/69/SR.20](#), [A/C.6/69/SR.21](#), [A/C.6/69/SR.22](#), [A/C.6/69/SR.24](#), [A/C.6/69/SR.27](#), [A/C.6/72/SR.14](#) et [A/C.6/72/SR.15](#).

⁴ Voir [A/C.6/75/SR.16](#).